

Re BBS Securities

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

BBS Securities Inc.

2018 OCRCVM 36

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 7 août 2018 à Toronto

Décision rendue le 7 août 2018

Motifs écrits publiés le 15 octobre 2018

Formation d'instruction

Julia Dublin, présidente, Peter Dymott et Ron Smith

Comparutions

Kathryn Andrews, avocate de la mise en application

Frank Scali, enquêteur à l'OCRCVM

Kevin Richard, avocat de BBS Securities Inc.

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Le contexte

¶ 1 Une audience de règlement a été tenue le 7 août 2018 en vue de l'approbation de l'entente de règlement (ci-jointe) conclue entre l'OCRCVM et l'intimée. La formation d'instruction a reçu et examiné les observations orales de l'avocate de l'OCRCVM et de l'avocat de l'intimée, ainsi que le recueil de documents de l'OCRCVM contenant l'entente de règlement, des extraits des Règles et des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM et une sélection de décisions rendues par des formations d'instruction de l'OCRCVM.

¶ 2 Le personnel de l'OCRCVM et l'intimée ont convenu de la contravention suivante :

Au cours de la période d'avril à juillet 2014, BBS Securities Inc. a donné à sa division des comptes sans conseils la directive de solliciter des clients actuels et potentiels pour leur recommander d'acheter des actions, en contravention de l'article 1 de la Règle 1300 et de la Règle 3200 des courtiers membres.

¶ 3 Le personnel et l'intimée ont convenu des modalités de règlement suivantes :

- (a) une amende de 65 000 \$;
- (b) le paiement d'une somme de 3 000 \$ au titre des frais.

Les faits

¶ 4 L'ensemble des faits sont énoncés dans l'entente de règlement, et d'autres faits ont été éclaircis durant

l'audience. Les faits énoncés ci-dessous constituent un résumé de l'information contenue dans l'entente de règlement et fournie à l'audience avec le consentement des avocats.

¶ 5 Durant la période des faits reprochés, soit d'avril à juillet 2014, BBS Securities Inc. (BBS) a exploité une division offrant des services d'exécution d'ordres sans conseils (la division des comptes sans conseils) appelée Virtual Brokers et autorisée par l'OCRCVM. Aux termes de l'article 1 de la Règle 1300 et de la Règle 3200 de l'OCRCVM, les opérations effectuées par les clients de BBS dans des comptes détenus auprès de Virtual Brokers n'étaient pas assujetties à l'obligation d'évaluation de la convenance tant que Virtual Brokers ne recommandait pas les opérations.

¶ 6 En mai 2014, BBS et White Knight Acquisitions III (WK3) ont signé une lettre de mandat précisant que BBS devait agir à titre de placeur pour compte aux termes d'un prospectus et dans le cadre d'un placement pour compte de WK3, société de capital de démarrage (SCD) régie par la Politique 2.4 de la Bourse de croissance TSX (BC-TSX). En vertu de cette Politique, à la fin de son premier appel public à l'épargne (PAPE), une SCD doit avoir 200 actionnaires, chacun étant le propriétaire véritable d'au moins 100 actions libres de toute restriction, à l'exception des actions détenues par des tiers ayant un lien de dépendance.

¶ 7 WK3 voulait recueillir au moins 500 000 \$ et au plus 1 000 000 \$ à 0,20 \$ l'action. BBS et WK3 ont aussi signé une convention de placement pour compte le 11 juillet 2014. BBS n'a agi à titre de placeur pour compte pour une SCD à aucune autre occasion.

¶ 8 En juin ou au début de juillet 2014, BBS a commencé à craindre de ne pas pouvoir attirer suffisamment d'investisseurs sans lien de dépendance pour WK3 avant la date de clôture et, par conséquent, de ne pas respecter l'exigence de la Bourse de croissance TSX concernant le nombre minimal d'actionnaires. Afin d'augmenter ce nombre, BBS a demandé aux employés de la division Virtual Broker de dire aux clients existants et potentiels que, s'ils achetaient 1 000 actions de WK3, ils recevraient de BBS un crédit de 200 \$, ce qui correspondait à offrir des actions gratuites de WK3. Certains clients ont été avisés qu'ils ne risquaient donc aucune perte de capital. Certains employés n'ont pas expliqué que les actions ne pourraient être revendues que si WK3 réalisait avec succès une opération admissible en vertu des règles de la BC-TSX. En outre, le site Web de Virtual Brokers comportait une section appelée [traduction] Nouvelle émission, dans laquelle on présentait WK3.

¶ 9 Au total, 129 clients ont acheté exactement 1 000 actions de WK3 et ont reçu un crédit ou un remboursement de 200 \$, ce qui a coûté 25 000 \$ à BBS.

¶ 10 En tout, 117 clients ont acheté chacun plus de 1 000 actions de WK3. Plus de 20 d'entre eux étaient des employés de BBS, des membres de leur famille ou des sociétés liées aux dirigeants de BBS.

¶ 11 Le 18 juillet 2014, WK3 a annoncé que le PAPE avait été réalisé et que 2 930 500 actions ordinaires avaient été vendues à un prix de 0,20 \$ l'action, pour un produit brut de 586 100 \$. L'opération admissible a été effectuée, et les actions de WK3 ont fini par être entièrement négociables sur la BC-TSX.

¶ 12 À titre de placeur pour compte, BBS a reçu 10 % du produit brut, soit 58 610 \$. Elle n'a semble-t-il bénéficié d'aucune des options qu'elle avait le droit d'exercer.

¶ 13 Le 1^{er} novembre 2017, BBS est devenue une filiale en propriété exclusive de Financière CI et continue d'exploiter la division Virtual Brokers.

L'application des Lignes directrices de l'OCRCVM et la jurisprudence s'appliquant à l'espèce

¶ 14 Les avocats ont convenu qu'il n'y a pas de jurisprudence qui s'applique clairement aux faits de la présente affaire et propose une fourchette raisonnable de sanctions.

¶ 15 La formation d'instruction a examiné les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM que l'avocate de l'OCRCVM a portées à son attention, en particulier les facteurs suivants : le nombre, la taille et le caractère des opérations en cause, la fréquence des agissements, l'existence d'un schéma de conduite fautive, la période de la conduite fautive, le degré d'intention, les antécédents disciplinaires et les mesures correctives. La formation d'instruction a tenu compte de la façon dont ces facteurs s'appliquaient à la situation de l'intimée.

Le nombre, la taille et le caractère des opérations en cause

¶ 16 Le personnel de l'OCRCVM et l'intimée ont soutenu que la promotion de BBS visait non pas à éviter les règles de la BC-TSX, mais bien à les respecter. Par exemple, les sociétés donnent souvent des actions aux employés dans le cadre d'une opération effectuée par une SCD.

¶ 17 En soi, le fait d'offrir des actions gratuites aux clients n'est pas contraire à l'intérêt public et ne contrevient pas aux Règles de l'OCRCVM. Cela peut constituer une forme de promotion utilisée par les sociétés de courtage de plein exercice. Cependant, les Règles de l'OCRCVM n'autorisaient pas BBS à promouvoir l'acquisition de titres auprès de clients par l'entremise de sa division de services de courtage à escompte, ni à soutenir la fonction financière de son entreprise en offrant des titres gratuits d'une société en particulier, que ce soit sur son site Web ou au moyen de sollicitations au hasard.

La fréquence des agissements et le schéma de conduite fautive

¶ 18 La seule fois où BBS a agi en qualité de placeur pour compte pour une SCD et où elle a enfreint les règles sur les services d'exécution d'ordres sans conseils était dans le cadre du placement de WK3.

Les antécédents disciplinaires et les mesures correctives

¶ 19 BBS n'a pas d'antécédents disciplinaires. Il n'y avait pas de preuve d'un préjudice causé aux clients. Aucun client ne s'est retrouvé à court d'argent. BBS est maintenant une filiale en propriété exclusive de Financière CI et est chapeautée par le service de conformité de celle-ci.

Les sanctions convenues

¶ 20 La formation a conclu que l'amende convenue de 65 000 \$, qui correspond environ à la commission que BBS a reçue pour le placement pour compte de WK3, est raisonnable. La somme convenue de 3 000 \$ pour les frais d'enquête est aussi raisonnable étant donné la simplicité relative des faits et la collaboration de l'intimée.

Notre conclusion

¶ 21 En vertu de l'article 8215 de la Règle 8200 de l'OCRCVM intitulée « Procédures de mise en application », à la conclusion d'une audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter le règlement proposé. La formation d'instruction ne peut pas modifier les modalités d'une entente de règlement, même en faveur de l'intimé.

¶ 22 La formation a tenu compte des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM et du principe souvent cité qui a été établi dans la décision *Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No.17 :

[Traduction] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

¶ 23 La formation accepte l'entente de règlement. Elle conclut que les sanctions énoncées dans cette entente sont raisonnables et permettent de réaliser les objectifs réglementaires de la dissuasion spécifique et de la dissuasion générale. Les contraventions semblent découler d'une mauvaise compréhension des règles de l'OCRCVM sur les services d'exécution d'ordres sans conseils et non d'une tentative délibérée de les bafouer. La question devrait maintenant être claire aux yeux tant de l'intimée que du secteur dans son ensemble.

Fait à Toronto (Ontario) le 15 octobre 2018.

Julia Dublin

Peter Dymott

Ron Smith

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et BBS Securities Inc. (l'intimée ou BBS).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. BBS Securities Inc. (BBS) est un courtier membre qui exploite aussi une division de services d'exécution d'ordres sans conseils (division des comptes sans conseils), connue sous la dénomination Virtual Brokers. Au cours de la période d'avril à juillet 2014 (la période des faits reprochés), BBS a donné à Virtual Brokers la directive de solliciter des ordres auprès de clients actuels et potentiels et de leur recommander l'achat des titres du premier appel public à l'épargne (PAPE) de Whiteknight Acquisitions III (WK3), en contravention des dispenses réglementaires applicables aux sociétés offrant des comptes sans conseils.

La division des comptes sans conseils de BBS

5. Au cours de la période des faits reprochés, Virtual Brokers a été autorisée par l'OCRCVM à titre de division des comptes sans conseils de BBS. La société a reçu l'autorisation d'accepter des ordres de clients sans devoir en évaluer la convenance si elle ne formulait aucune recommandation, conformément aux alinéas 1(t), 1(v) et 1(w) de la Règle 1300 et à la Règle 3200 des Règles des courtiers membres.

Le cadre réglementaire applicable aux comptes sans conseils

6. Les exigences réglementaires de l'OCRCVM, qui établissent le cadre opérationnel général des sociétés ou divisions offrant des comptes sans conseils, sont conçues de façon à ce que les clients de celles-ci prennent leurs propres décisions de placement sans recevoir de recommandations ni bénéficier d'une évaluation de la convenance de la part de la société ou division en question. Selon les règles de l'OCRCVM, il est interdit à une division offrant des comptes sans conseils de formuler des recommandations de quelque nature que ce soit. Tant que la division ne fournit pas de recommandations aux clients, les Règles de l'OCRCVM la dispensent des exigences liées à l'évaluation de la convenance.

Le contexte

7. Au début de 2014, WK3 s'est adressée à BBS pour qu'elle agisse à titre de placeur pour compte dans le cadre d'un PAPE qu'elle s'appropriait à effectuer. WK3 était une société de capital de démarrage (SCD), et BBS n'avait jamais agi en qualité de placeur pour compte pour une telle société et ne l'a jamais fait depuis.
8. La politique 2.4 de la Bourse de croissance TSX (la BC-TSX) s'applique à toutes les SCD. Selon l'alinéa 3.2 (1) de cette politique, une fois qu'elle a réalisé son PAPE, la SCD doit compter *au moins 200 actionnaires*, chacun étant le propriétaire véritable d'*au moins 1 000 actions ordinaires* libres de toute restriction relative à la revente, *compte non tenu des actions ordinaires détenues par des personnes ayant un lien de dépendance* avec la SCD. (Italique ajouté)

La lettre de mandat et la convention de placement pour compte

9. Le 5 mai 2014, BBS et WK3 ont signé une lettre de mandat dans laquelle WK3 retenait les services de BBS pour placer, aux termes d'un prospectus et dans le cadre d'un placement pour compte, une émission d'actions ordinaires de WK3 au prix de 0,20 \$ l'action. Le montant minimum de l'émission était fixé à 500 000 \$, et le montant maximum, à 1 million de dollars. BBS et WK3 ont également signé une convention de placement pour compte datée du 11 juillet 2014.

La promotion

10. En juin ou au début de juillet 2014, ou vers cette période, BBS a commencé à craindre qu'il n'y ait pas suffisamment d'investisseurs sans lien de dépendance pour assurer le succès de WK3 à titre de SDC et l'inscription proposée des actions de celle-ci à la BC-TSX. Outre les personnes, les entreprises et les employés de BBS qui avaient souscrit ou se proposaient de souscrire des quantités diverses d'actions de WK3, BBS avait besoin d'un plus grand nombre d'investisseurs sans lien de dépendance pour pouvoir réaliser l'opération conformément à la politique 2.4 de la BC-TSX.
11. En juin et juillet 2014, BBS a demandé à certains employés de Virtual Brokers de solliciter, dans le cadre d'une promotion, des clients actuels et potentiels et de mentionner à ceux-ci que s'ils indiquaient un intérêt à l'égard de l'achat de 1 000 actions de WK3, ils recevraient un crédit de 200 \$ qui couvrirait le coût de leur achat. Cela correspond à une recommandation et contrevient à l'article 1 de la Règle 1300 ainsi qu'à la Règle 3200 des courtiers membres.
12. BBS a aussi demandé aux employés de mentionner aux clients actuels ou potentiels que, comme ils recevraient un crédit couvrant le coût de l'achat, ils ne risquaient pas de perdre leur argent, car au bout du compte, ils n'auraient rien à payer pour ce placement.
13. Certains employés de Virtual Brokers n'ont pas expliqué à ce moment-là que les actions de WK3 devaient être détenues pendant une période déterminée ou qu'il pourrait même être impossible de les vendre si l'opération subséquente envisagée ne répondait pas aux critères d'admissibilité.

Le nombre d'investisseurs

14. Au total, 246 investisseurs ont souscrit des actions de WK3, y compris :
- a. 129 participants qui ont « souscrit » exactement 1 000 actions de WK3 à un coût de 200 \$ dans le cadre de la promotion, suivant la recommandation de la division des comptes sans conseils de BBS. BBS a remboursé le coût de ces actions à presque tous ces participants. Au moins deux d'entre eux étaient des employés de BBS;
 - b. 117 personnes et sociétés qui ont souscrit chacune plus de 1 000 actions de WK3. Plus de 20 de ces investisseurs étaient soit des employés de BBS, soit des membres de leur famille, soit des entreprises liées aux dirigeants de BBS.

La réalisation du PAPE de WK3

15. Le 18 juillet 2014, WK3 a annoncé par communiqué que le PAPE avait été réalisé et que 2 930 500 actions ordinaires avaient été vendues à un prix de 0,20 \$ l'action, pour un produit brut de 586 100 \$. Les actions de WK3 ont été admises à la cote de la bourse le 21 juillet 2014, et la société a été inscrite comme société du groupe 2. En fin de compte, l'opération envisagée par WK3 a été reconnue comme admissible et a eu lieu après juillet 2014.

Les montants versés à BBS ou payés par celle-ci

16. BBS a reçu, à titre de placeur pour compte, une commission en espèces correspondant à 10 % du produit brut de l'émission, ainsi que des options lui donnant le droit d'acheter un maximum de 293 500 actions ordinaires à 0,20 \$ l'action; ces options pouvaient être exercées dans les 24 mois suivant l'inscription à la BC-TSX.
17. BBS a ainsi reçu une somme d'environ 58 610 \$ correspondant à 10 % du produit brut mentionné ci-dessus.

18. BBS a engagé 25 000 \$ pour la promotion effectuée auprès des 129 participants ayant souscrit des actions de WK3.

Les autres éléments

19. L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires.
20. Comme l'indique un avis de l'OCRCVM, au 1^{er} novembre 2017, CI Financial Corp. avait acquis indirectement tous les titres en circulation de BBS. BBS et VB sont toujours en activité. Le site Web de BBS mentionne que la société est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

21. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a commis la contravention suivante aux Règles de l'OCRCVM :

Contravention

Au cours de la période d'avril à juillet 2014, BBS Securities Inc. a donné à sa division des comptes sans conseils la directive de solliciter des clients actuels et potentiels pour leur recommander d'acheter des actions, en contravention de l'article 1 de la Règle 1300 et de la Règle 3200 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

22. L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) une amende de 65 000 \$;
 - b) le paiement d'une somme de 3 000 \$ au titre des frais.
23. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

24. Si la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et à la contravention énoncée à la partie IV de la présente entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
25. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

26. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
27. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
28. Le personnel et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
29. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
30. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.

31. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
32. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
33. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
34. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

35. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
36. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 25 juin 2018.

« Deborah Carlyle »

Témoïn

« BBS Securities Inc. »

BBS Securities Inc. (l'intimée)

« Ricki Newmarch »

Témoïn

« Kathryn Andrews »

Kathryn Andrews

Avocate principale de la mise en application, au nom
du personnel de la mise en application de l'Organisme
canadien de réglementation du commerce des valeurs
mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 7 août 2018 par la formation d'instruction suivante :

« Julia Dublin »

Présidente de la formation

« Ron Smith »

Membre de la formation

« Peter Dymott »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2018 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.